



À quoi s'attendre lors d'une visite à un palais de justice ou dans un établissement accueillant un tribunal en déplacement

En raison de la disponibilité des vaccins et du taux de vaccination aux Territoires du Nord-Ouest, ainsi que de la levée de l'état d'urgence sanitaire publique, les mesures de précaution précédemment mises en place seront assouplies. Toutefois, pour protéger les gens qui assistent aux audiences du tribunal, les mesures suivantes resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2022.

1. Toutes les personnes entrant dans l'établissement devront **porter un masque non médical**. Elles sont encouragées à apporter leur propre masque non médical. Toutefois, des masques jetables seront fournis au besoin. Seuls les enfants de moins de 10 ans sont exemptés du port d'un masque.
2. **Les masques non médicaux doivent être portés à tout moment dans les espaces publics de l'établissement, sauf lorsqu'une personne s'adresse au tribunal**. Dans ce cas, elle peut retirer son masque une fois qu'elle prend place à la table réservée aux avocats ou à la barre des témoins. Le masque doit être remplacé une fois qu'elle a fini de parler et avant qu'elle quitte l'espace en question.
3. On recommande de pratiquer l'éloignement physique et une bonne hygiène des mains. On encourage tout le monde à utiliser le désinfectant pour les mains mis à votre disposition.

Ces précautions visent à promouvoir un environnement de travail sain pour notre personnel et toutes les personnes présentes. Votre collaboration est vivement appréciée.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec Jeff Round, directeur des services judiciaires, au 867-767-9285, poste 82335, ou à l'adresse jeff_round@gov.nt.ca.

31 mars 2022